

# Une CAP maintenue en 2023 pour les contrôleurs mais avec moins d'élus

Dans la perspective des prochaines élections professionnelles qui auront lieu fin 2022 dans le sillage de la loi de transformation de la fonction publique, les CAP verront leur composition et le champ de leurs prérogatives modifié. Le projet préfiguré par Bercy suggère le maintien d'une CAP pour les contrôleurs de l'Insee, quel que soit leur grade.

## Des CAP par catégorie remplaceront les CAP de corps à partir de 2023

Alors que se dessinent de nouvelles instances pour le dialogue social dans le sillage de la loi de transformation de la fonction publique, les projets du Ministère dont nous avons écho prévoient aujourd'hui trois CAP pour les catégories gérées par l'Insee : une CAP pour les adjoints administratifs, une CAP pour les contrôleurs et une CAP pour la catégorie A. L'un des scénarios envisagerait regrouper les administrateurs et les IG avec les attachés dans une seule CAP, ce que nous ne souhaitons pas. L'article 3 du décret n°2020-1426 du 20/11/2020 autorise la mise en place à l'Insee d'une CAP spécifique pour les corps exerçant des fonctions d'encadrement supérieur, nous la demandons.

## Une CAP "de recours" avec moins d'élus en 2023

Le corps des contrôleurs de l'Insee recouvre aujourd'hui 2 300 agents : 38 % pour la 2<sup>e</sup> classe, 25 % pour la 1<sup>ère</sup> et 37 % pour le grade de contrôleur principal. Le nombre des élus en CAP sera réduit : a priori quatre représentants du personnel titulaires contre six aujourd'hui.

Si les prérogatives des CAP se trouvent d'ores et déjà fortement écornées, elles restent actives sur de nombreux sujets, essentiellement en lien avec des recours formulés par les agents (voir notre encadré en page 2). Nous souhaitons aussi que les CAP continuent de constituer un espace d'échange entre représentants du personnel et de l'administration sur les sujets statutaires.

Des recours ou des interventions auprès de l'administration restent possibles en cas d'injustice perçue dans le traitement de la mobilité et de la promotion. Il appartient à l'agent de réunir les preuves et de se rapprocher d'un représentant du personnel élu ou d'un délégué syndical.

## Les CAP restent compétentes pour...

- Les sanctions disciplinaires
- Les décisions refusant les autorisations de télétravail
- Les demandes de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel
- Les litiges relatifs à la demande ou à l'exercice du temps partiel
- Les décisions de refus de mise en disponibilité
- Le licenciement des fonctionnaires
- Les décisions de licenciement en cours de stage et refus de titularisation
- Les refus de formation
- Les décisions de refus opposé à une demande de mobilisation du compte personnel de formation
- Les décisions de refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps

## Les CAP ne sont plus compétentes pour...

- Les mobilités (depuis 2020)
- Les promotions (depuis 2021)

---

Retrouvez sur notre site internet notre dossier sur les carrières des contrôleurs : [en cliquant ici](#). Lire aussi nos communiqués sur la [CAP des attachés](#) et sur la [CAP des administrateurs et des IG](#).

---



[Pour nous soutenir en 2021](#)  
[cliquer sur l'enveloppe](#)